RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 06192
Numéro SIREN : 418 467 924
Nom ou dénomination : PROFIRST FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2015 sous le numéro de dépôt 43791

1504384202

DATE DEPOT :	2015-05-15
NUMERO DE DEPOT :	2015R043791
N° GESTION :	1998B06192
N° SIREN :	418467924
DENOMINATION :	PROFIRST FRANCE
ADRESSE :	15 R DE LA PAIX 75002 PARIS
DATE D'ACTE :	2015/01/29
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

98B06192

ACTE DE CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Bruno PANI, né le 14 juin 1959 à LIEGE (Belgique), demeurant 78 route de Renipont, 1380 LASNE (Belgique),

ci-après dénommé le « **Cédant** »
D'une part,

ET

. La société **PROFIRST INTERNATIONAL,**
société anonyme de droit belge au capital de 568.170,72 euros, dont le siège social est situé Chaussée de Lasne 42, 1330 RIXENSART (Belgique), immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0450.192.143,
représentée par son Président, Monsieur Bruno PANI, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Cessionnaire** »
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société PROFIRST FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est situé 15, rue de la Paix, 75002 PARIS et ayant pour numéro unique d'identification 418 467 924 R.C.S. PARIS (ci-après dénommée la « **Société** »), a pour objet en France et à l'étranger:

- Les études marketing, la communication hors média de tout ordre ;

- Le montage, l'organisation et la gestion d'événements exceptionnels ou répétitifs à vocation institutionnelle, promotionnelle, publicitaire ou commerciale, pour le compte de sociétés ou d'organisations publiques ou privées ;

- Le conseil en communication et en information, études, recherches et documentations diverses, conception et création, rédaction, mise en forme, publication et diffusion sur tous types de médias ;

- Accessoirement la renégociation de toute opération commerciale, le conseil et l'assistance à tout partenaire ou prospect ;

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DES NON-RESIDENTS
Le 06/02/2015 Bordereau n°2015/37 Case n°7 Ext 33
Enregistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

Saïda ET-TAHIRY
Agente des Finances Publiques

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant faciliter son extension ou son développement ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés crées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La Société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 10 avril 1998 à Paris, enregistré à la Recette des Impôts des Non-Résidents, le 21 avril 1998, Bordereau n°77, Case N°5/732.

Son capital s'élève à la somme de 38.112,25 euros, divisé en 2.500 parts sociales numérotées de 1 à 2.500, d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales de la Société sont actuellement réparties comme suit :

- Monsieur Bruno PANI
  A concurrence de 1 part, numérotée 1, ci .....1 part

- Madame Ronane HOET
  A concurrence de 1part, numérotée 2, ci .....1 part

- Société JP BRAUD SARL
  A concurrence de 625 parts, numérotées 3 à 627, ci ..... 625 parts

- Société PROFIRST INTERNATIONAL
  A concurrence de 1.873 parts, numérotées 628 à 2.500, ci .....1.873 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .....2.500 parts

<u>Origine de propriété</u>

Le Cédant possède dans la Société une (1) part sociale numérotée 1, d'une valeur nominale de 15,24 euros, qui lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Cette part sociale est entièrement libérée.

<u>CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT</u> :

<u>Article 1 - DECLARATIONS</u>

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 14 juin 1959, à LIEGE (BELGIQUE) ;
- qu'il est célibataire.

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité belge ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner la part sociale ;
- que la part sociale cédée est libre de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Monsieur Bruno PANI, ès qualité de Président de la Cessionnaire déclare :

- que la Cessionnaire a son siège social en Belgique et qu'elle est régulièrement immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0450.192.143 ;
- qu'elle dispose du pouvoir et de la pleine capacité juridique d'acquérir la part sociale.

Article 2 - CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Cessionnaire, ce qui est accepté par Monsieur Bruno PANI son Président, ès qualité de représentant de la Cessionnaire, une (1) part sociale de la Société qui lui appartient, numérotée 1 et entièrement libérée, avec tous les droits et obligations y attachés.

La Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour ; elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part.

Par suite de la présente cession, la Cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Article 3 - PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 15,24 euros que le Cédant reconnaît avoir reçu de Monsieur Bruno PANI, ès qualité de représentant de la Cessionnaire, ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Article 4 - SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 5 -AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du Cédant.

Article 6 - DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée représente un apport en numéraire. Il déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers et que sa cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 728 du Code général des impôts.

Article 7 - FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en un(1) exemplaire au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS et sera enregistrée à la recette des impôts compétente.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales dépôt et de publicité.

Article 8 - FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui sont à la charge de la Société.

Fait à Bruxelles
Le 23.01.2017

En cinq (5) exemplaires originaux, dont un pour chaque partie, un pour le dépôt au siège social, un pour l'enregistrement et un pour le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Le Cédant,
Monsieur Bruno PANI

La Cessionnaire,
la société PROFIRST INTERNATIONAL,
représentée par son Président, Monsieur Bruno PANI

98B06192

ACTE DE CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Madame Ronane HOET, née le 26 janvier 1964 à DILBEEK (Belgique), demeurant 78 route de Renipont, 1380 LASNE (Belgique),

ci-après dénommée la « **Cédante** »
D'une part,

ET

. **La société PROFIRST INTERNATIONAL,**
société anonyme de droit belge au capital de 568.170,72 euros, dont le siège social est situé Chaussée de Lasne 42, 1330 RIXENSART (Belgique), immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0450.192.143,
représentée par son Président, Monsieur Bruno PANI, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Cessionnaire** »
D'outre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société PROFIRST FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est situé 15, rue de la Paix, 75002 PARIS et ayant pour numéro unique d'identification 418 467 924 R.C.S. PARIS (ci-après dénommée la « **Société** »), a pour objet en France et à l'étranger:

- Les études marketing, la communication hors média de tout ordre ;

- Le montage, l'organisation et la gestion d'évènements exceptionnels ou répétitifs à vocation institutionnelle, promotionnelle, publicitaire ou commerciale, pour le compte de sociétés ou d'organisations publiques ou privées ;

- Le conseil en communication et en information, études, recherches et documentations diverses, conception et création, rédaction, mise en forme, publication et diffusion sur tous types de médias ;

- Accessoirement la renégociation de toute opération commerciale, le conseil et l'assistance à tout partenaire ou prospect ;

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DES NON-RESIDENTS
Le 06/02/2015 Bordereau n°2015/37 Case n°6 Ext 338
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques
Saida ETTAHERY
Agente des Finances Publiques

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant faciliter son extension ou son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés crées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La Société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 10 avril 1998 à Paris, enregistré à la Recette des Impôts des Non-Résidents, le 21 avril 1998, Bordereau n°77, Case N°5/732.

Son capital s'élève à la somme de 38.112,25 euros, divisé en 2.500 parts sociales numérotées de 1 à 2.500, d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.

Par suite de la cession de la part sociale détenue par Monsieur Bruno PANI à la société PROFIRST INTERNATIONAL intervenue ce jour, les parts sociales de la Société sont réparties comme suit :

- Madame Ronane HOET
  A concurrence de 1 part, numérotée 2, ci .....1 part

- Société JP BRAUD SARL
  A concurrence de 625 parts, numérotées 3 à 627, ci ..... 625 parts

- Société PROFIRST INTERNATIONAL
  A concurrence de 1.874 parts, numérotées 1 et 628 à 2.500, ci .....1.874 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .....2.500 parts

<u>Origine de propriété</u>

La Cédante possède dans la Société une (1) part sociale numérotée 2, d'une valeur nominale de 15,24 euros, qui lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Cette part sociale est entièrement libérée.

<u>CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT</u> :

<u>Article 1 - DECLARATIONS</u>

La Cédante déclare :

- qu'elle est née le 26 janvier 19664, à DILBEEK (Belgique) ;
- qu'elle est célibataire.

Elle déclare en outre :

- qu'elle est de nationalité belge ;
- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner la part sociale ;
- que la part sociale cédée est libre de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Monsieur Bruno PANI, ès qualité de Président de la Cessionnaire déclare :

- que la Cessionnaire a son siège social en Belgique et qu'elle est régulièrement immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0450.192.143 ;
- qu'elle dispose du pouvoir et de la pleine capacité juridique d'acquérir la part sociale.

Article 2 - CESSION

Par les présentes, la Cédante cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Cessionnaire, ce qui est accepté par Monsieur Bruno PANI son Président, ès qualité de représentant de la Cessionnaire, une (1) part sociale de la Société qui lui appartient, numérotée 2 et entièrement libérée, avec tous les droits et obligations y attachés.

La Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour ; elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part.

Par suite de la présente cession, la Cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Article 3 - PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 15,24 euros que la Cédante reconnaît avoir reçu de Monsieur Bruno PANI, ès qualité de représentant de la Cessionnaire, ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Article 4 - SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Article 5 -AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés de la Cédante.

Article 6 - DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, la Cédante déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée représente un apport en numéraire. Elle déclare également que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers et que sa cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 728 du Code général des impôts.

Article 7 - FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en un(1) exemplaire au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS et sera enregistrée à la recette des impôts compétente.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales dépôt et de publicité.

Article 8 - FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui sont à la charge de la Société.

Fait à Dublin
Le 23.01.2015

En cinq (5) exemplaires originaux, dont un pour chaque partie, un pour le dépôt au siège social, un pour l'enregistrement et un pour le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

La Cédante,
Madame Ronane HOET

La Cessionnaire,
la société PROFIRST INTERNATIONAL,

représentée par son Président, Monsieur Bruno PANI

1504384201

DATE DEPOT : 2015-05-15

NUMERO DE DEPOT : 2015R043791

N° GESTION : 1998B06192

N° SIREN : 418467924

DENOMINATION : PROFIRST FRANCE

ADRESSE : 15 R DE LA PAIX 75002 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/04/02

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE

NOMINATION DE PRESIDENT

NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DEMISSION D'ASSOCIE(S)

EXTENSION D'OBJET SOCIAL

PF02/04/15 (CQTOWTOGTNJTFH)
AD29/01/15 (CBH) 2
02/04/15 (QP)
2

PROFIRST FRANCE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 38.112,25 euros
Siège social : 15, rue de la Paix
75002 Paris

418 467 924 R.C.5. Paris

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
15 MAI 2015
Sous le N° :
R043791

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 24/04/2015 Bordereau n°2015/630 Case n°6
Enregistrement : 125 €
Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques
Alain Yves DINARD
Agent des Finances Publiques

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 AVRIL 2015

9850619 2

L'an deux mille quinze,
Le 2 avril, à 15 heures,
Au cabinet ASEMLEX, sis 87 boulevard de Courcelles, 75008 Paris,

Les associés de la société PROFIRST FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 euros, divisé en 2.500 parts sociales, dont le siège social est situé au 15, rue de la Paix, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 418 467 924 (la « Société »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de Monsieur Jean-Philippe Braud, cogérant.

Sont présents :

- la société PROFIRST INTERNATIONAL, représentée par Bruno Pani, son président, titulaire de.....1.875 parts sociales

- la société JP BRAUD, représentée par Jean-Philippe Braud, son gérant, titulaire de.....625 parts sociales

TOTAL : **2.500 parts sociales**

Le commissaire aux comptes, la société VACHON ET ASSOCIES, assiste à la réunion.

MM. Bruno Pani, Jean-Philippe Maes et Bernard Stas, cogérants non associés, assistent également à la réunion.

M. Jean-Philippe Braud, en sa qualité de cogérant de la Société, préside la réunion.

Le Président rappelle que les associés et le commissaire aux comptes avaient été convoqués à une assemblée générale extraordinaire devant se tenir le 13 février dernier.

JPB
JPB

Il précise que cette assemblée n'a pas pu se tenir, aucun des associés n'étant présent ni représenté, et qu'il a été procédé à une seconde convocation des associés et du commissaire aux comptes à la présente assemblée générale extraordinaire sur le même ordre du jour.

Le Président constate que tous les associés sont présents et que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président déclare la séance ouverte puis dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- une copie de la lettre recommandée de convocation des associés ;
- une copie de la lettre recommandée de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire aux comptes, établi en application des articles L. 225-244 et L. 223-43 du Code de commerce ;
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée ;
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents visés à l'article R.223-19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du commissaire aux comptes, établi en application des articles L. 22S-244 et L. 223-43 du Code de commerce, a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions des articles R. 224-3 et R.123-105 du Code de commerce.

L'assemblée générale, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social et modification corrélative des statuts ;
- Modification des statuts en conséquence de la cession de part sociale intervenue entre M. Bruno Pani, cédant et la société PROFIRST INTERNATIONAL, cessionnaire et de la cession de part sociale intervenue entre Mme Ronane Hoet, cédante et la société PROFIRST INTERNATIONAL, cessionnaire ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Fixation de la rémunération du Président de la Société sous sa nouvelle forme ;

JPB
JPB

- Nomination de Monsieur Bruno Pani en qualité de Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Fixation de la rémunération de Monsieur Bruno Pani, Directeur Général ;
- Nomination de Monsieur Jean-Philippe Maes en qualité de Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Fixation de la rémunération de Monsieur Jean-Philippe Maes, Directeur Général ;
- Nomination de Monsieur Bernard Stas en qualité de Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Fixation de la rémunération de Monsieur Bernard Stas, Directeur Général ;
- Confirmation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est faite du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes, établi en application des articles L. 22S-244 et L. 223-43 du Code de commerce.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

décide d'étendre l'objet social de la Société aux opérations relatives à la scénographie et à l'aménagement de lieux de vente et de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

« ***Article 2 – OBJET***

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *Les études marketing, la communication hors média de tout ordre ;*
- *Le montage, l'organisation et la gestion d'évènements exceptionnels ou répétitifs à vocation institutionnelle, promotionnelle, publicitoire ou commerciole, pour le compte de sociétés ou d'organisations publiques ou privées ;*
- *Le conseil en communicotion et en information, études, recherches et documentotions diverses, conception et créotion, rédoction, mise en forme, publicotion et diffusion sur tous types de médios ;*
- *La scénogrophie et l'oménogement de lieux de vente ;*
- *Accessoirement la négociation de toute opération commerciole, le conseil et l'ossistonce à tout partenaire ou prospect ;*

JPB
JPB

- *Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvont se rattocher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant faciliter son extension ou son développement ;*

- *La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés crées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet sociol, notomment par voie de créotion de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de locotion gérance. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

lequel indique qu'aux termes de deux actes sous seing privé en date du 29 janvier 2015, Monsieur Bruno Pani a cédé à la société PROFIRST INTERNATIONAL la part sociale numérotée 1 lui appartenant dans la Société, et Madame Ronane Hoet a cédé à la société PROFIRST INTERNATIONAL la part sociale numérotée 2 lui appartenant dans la Société,

décide en conséquence de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions ci-après :

« Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.112,25 euros.

Il est divisé en 2.500 parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €),représentont 1/2500ème du capital social, et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

. La société JB BAUD SARL
à concurrence de 625 parts, numérotées 3 à 627, ci .....625 parts

. La société PROFIRST INTERNATIONAL
à concurrence de 1.875 parts, numérotées 1,2 et 628 à 2.500, ci.....1.875 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....2.500 parts

Ces parts sont intégralement souscrites et intégralement libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

JPD
JPD

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes, établi en application des articles L. 225-244 et L. 223-43 du Code de commerce,

prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social,

constate que les conditions légales de transformation de la Société en société par actions simplifiée sont réunies,

décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du code de commerce, de transformer la forme de la Société en société par actions simplifiée à compter de la présente assemblée générale,

constate que cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle,

décide que la durée de la Société, sa dénomination sociale, son siège social, son objet social tel que complété en conséquence de la décision visée à la première résolution qui précède et les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social restent inchangés,

décide que les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2014 seront établis, contrôlés et présentés à la collectivité des associés conformément aux modalités prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées,

décide que les gérants de la Société sous son ancienne forme de société à responsabilité limitée présenteront lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de leur gestion lors de l'exécution de leur mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation,

décide que ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée et aux dispositions légales et réglementaires,

décide que les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée,

décide que la collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder aux gérants de la Société sous son ancienne forme de société à responsabilité limitée,

JPB
JPB

décide que le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée,

décide que les fonctions des gérants prennent fin à l'issue de la présente assemblée sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à leur rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

MM. Jean-Philippe Braud, Bruno Pani, Jean-Philippe Maes et Barnard Stas, cogérants de la Société, présents à la réunion, déclarent accepter expressément la transformation de la Société en société par actions simplifiée avec toutes ses conséquences.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée visée à la troisième résolution ci-dessus et de la modification de l'article 2 des statuts de la Société relatif à l'objet décidée à la première résolution ci-avant,

après avoir pris connaissance du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée,

adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

connaissance prise du rapport de la gérance,

décide de nommer :

la société JP BRAUD, société à responsabilité limitée de droit français au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 15, rue de la Paix, 75002 Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 508 464 476,

en qualité de Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée de six (6) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

JPB

6

JPB

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

La société JP BRAUD a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction ni n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

décide que la rémunération de la société JP BRAUD , au titre de son mandat de Président, sera fixée ultérieurement, et qu'il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

connaissance prise du rapport de la gérance,

décide de nommer :

Monsieur Bruno Pani, né le 14 juin 1959 à Liège (Belgique), de nationalité belge, demeurant 78, route de Renipont, 1380 Lasne (Belgique),

en qualité de Directeur Général de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée pour une durée de six (6) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le Directeur Général est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Directeur Général agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

JPB
7
JPB

Monsieur Bruno Pani a fait savoir qu'il acceptait ces mandats et qu'il n'exerçait aucune fonction ni n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

décide que, jusqu'à décision contraire, Monsieur Bruno Pani ne sera pas rémunéré au titre de son mandat de Directeur Général de la Société, et qu'il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

connaissance prise du rapport de la gérance,

décide de nommer :

Monsieur Jean-Philippe Maes, né le 23 janvier 1969 à Bruxelles (Belgique), de nationalité belge, demeurant 14 rue de Ferrière à 1470 Bousval (Belgique).

en qualité de Directeur Général de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée de six (6) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le Directeur Général est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Directeur Général agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Monsieur Jean-Phllippe Maes a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction ni n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

JMS
JPB

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

décide que, jusqu'à décision contraire, Monsieur Jean-Philippe Maes ne sera pas rémunéré au titre de son mandat de Directeur Général de la Société, et qu'il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

connaissance prise du rapport de la gérance,

décide de nommer :

Monsieur Bernard Stas, né le 3 février 1963 à Schaerbeek (Belgique), de nationalité belge, demeurant 25 avenue de Fontainebleau, 1380 Lasne (Belgique),

en qualité de Directeur Général de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée de six (6) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
Le Directeur Général est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Directeur Général agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Monsieur Bernard Stas a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction ni n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

décide que, jusqu'à décision contraire, Monsieur Bernard Stas ne sera pas rémunéré au titre de son mandat de Directeur Général de la Société, et qu'il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

JPB
JPB

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

connaissance prise du rapport du gérant,

après avoir rappelé que l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société a, le 16 juillet 2007, décidé de désigner :

- la société VACHON ET ASSOCIES, inscrite à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, une société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est 54, rue de Clichy, 75009 Paris, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 394 348 155 en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société et ;

- Monsieur Stéphane Verdickt, inscrit à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, de nationalité française, domicilié au 21, rue Weber, 75116 Paris, en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société ;

et que l'assemblée générale ordinaire des associés de la Société a, le 29 juin 2012, décidé de renouveler leurs fonctions ;

décide que leurs mandats de commissaire aux comptes se poursuivront jusqu'au terme prévu, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des associés de la Société qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président et les Directeurs Généraux, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres requis par la loi et afférents aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16h 50 heures.

JPB
JPB

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la président de séance, les cogérants et tous les associés présents.

Jean-Philippe Braud

JP BRAUD

Par : Jean-Philippe Braud, son gérant

Bruno Pani

Jean-Philippe Maes

PROFIRST INTERNATIONAL

Par : Bruno Pani, son président ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Bernard Stas

Bon pour acceptation de la fonction de Président

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général.

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général.

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général.

1504384203

DATE DEPOT : 2015-05-15

NUMERO DE DEPOT : 2015R043791

N° GESTION : 1998B06192

N° SIREN : 418467924

DENOMINATION : PROFIRST FRANCE

ADRESSE : 15 R DE LA PAIX 75002 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/04/02

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

2/2

9ABO6102

PROFIRST FRANCE

Société par actions simplifiée
Au capital de 38.112,25 euros
Siège social : 15, rue de la Paix
75002 Paris

418 467 924 R.C.S. Paris

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
15 MAI 2015
Sous le N :
R0437391

STATUTS

MIS A JOUR APRES DECISIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 AVRIL 2015

Copie certifiée conforme à l'original
par le Président

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 10 avril 1998, enregistré à la Recette des Impôts des Non-Résidents, le 21 avril 1998, Bordereau n°77, Case N°S/732.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2015.

La Société continue d'exister, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

PROFIRST FRANCE

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et du montant du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au :

15, rue de la Paix - 75002 Paris

Il peut être transféré en tout endroit, par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts. Par dérogation, le transfert du siège social à l'étranger devra être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Les études marketing, la communication hors média de tout ordre ;

- Le montage, l'organisation et la gestion d'évènements exceptionnels ou répétitifs à vocation institutionnelle, promotionnelle, publicitaire ou commerciale, pour le compte de sociétés ou d'organisations publiques ou privées ;

- Le conseil en communication et en information, études, recherches et documentations diverses, conception et création, rédaction, mise en forme, publication et diffusion sur tous types de médias ;

- La scénographie et l'aménagement de lieux de vente ;

- Accessoirement la négociation de toute opération commerciale, le conseil et l'assistance à tout partenaire ou prospect ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant faciliter son extension ou son développement ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés crées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire à la Société par les associés fondateurs, la somme de 250.000 francs (38.112,25 €), correspondant à la libération des 2.500 parts sociales, numérotées de 1 à 2.500, de 100 francs (15,24 €) de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, succursale internationale, 58, rue Saint Lazare, 75009 Paris, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

6.2. MONTANT, LIBERATION ET DIVISION EN ACTIONS

Le capital social reste fixé à la somme de trente-huit mille cent douze euros et vingt-cinq centimes (38.112,25 €).

Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions ordinaires de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

6.3. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations visées à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 7 - ACTIONS

7.1. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des « comptes administrés » au choix de l'associé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut assister aux décisions collectives des associés, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

7.3. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quotité de capital représentée par chaque action et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de

certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession d'une action comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

7.4. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession et la transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire, ainsi que par le cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

Il en est de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

7.5. DROIT DE PREEMPTION

7.5.1 La cession ou la transmission, à quelque titre que ce soit et par quelque moyen que ce soit (vente, donation, legs, échange, adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, nantissement...) d'actions, en ce compris la cession ou la transmission de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à un tiers ou au profit d'un associé est soumise au droit de préemption des autres associés tel que défini ci-après.

7.5.2 Le droit de préemption stipulé au paragraphe 7.5.1 ci-dessus ne s'applique pas en cas de cession ou de transmission d'actions par un associé (ci-après désigné l'"Associé Cédant") à toute société contrôlée par l'Associé Cédant ou, lorsque l'Associé Cédant est une personne morale, à toute société contrôlant l'Associé Cédant ou contrôlée par une société contrôlant également l'Associé Cédant (le terme "contrôle" étant défini comme la détention directe ou indirecte de plus de 50% du capital social et des droits de vote) (l'Associé Cédant et toute société susvisée étant ci-après ensemble désignés le "Groupe de l'Associé Cédant"), sous réserve du respect des conditions suivantes :

(a) le bénéficiaire de la cession ou transmission doit s'engager, dans l'hypothèse où il cesserait d'être une société appartenant au Groupe de l'Associé Cédant, à céder la totalité des actions au profit du Groupe de l'Associé Cédant,

(b) l'Associé Cédant devra informer l'autre ou les autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il a procédé à la cession ou à la transmission de tout ou partie de ses actions en application des dispositions du présent article 7.5.2.

7.5.3 L'Associé Cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession ou de transmission à l'autre associé ou aux autres associés et au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire ou du bénéficiaire de la transmission (nom, prénoms, adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, forme sociale, siège social, capital, numéro unique d'identification ou assimilé, composition des organes de direction et/ou d'administration, identité des associés ou actionnaires) (ci-après désigné(s) l'"Acquéreur"), le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée et le prix offert ou la valorisation et les modalités de paiement (ci-après désignée la "Notification de Vente").

La Notification de Vente doit être, s'il y a lieu, accompagnée d'une attestation conjointe de l'Associé Cédant et de l'Acquéreur, rédigée selon les termes suivants : "Les soussignés certifient que l'offre décrite dans la présente notification émane de personne(s) indépendante(s), solvable(s) et de bonne foi, et que les termes de la transaction ici décrite reflètent les éléments essentiels de celle-ci et, en particulier, la réalité du prix convenu".

La Notification de Vente emporte promesse irrévocable de vente du nombre d'actions mentionné dans ladite Notification de Vente en faveur de l'autre associé ou des autres associés, sous réserve de l'exercice de son(leur) droit de préemption, et ce moyennant un prix égal au prix offert par l'Acquéreur ou à la valorisation tel(le) que mentionné(e) dans la Notification de Vente.

7.5.4 Chaque associé non cédant disposera d'un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception de la Notification de Vente pour notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Associé Cédant son intention de se porter acquéreur des actions dont la cession ou la transmission est projetée, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total d'actions que les associés non cédant ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions mentionné dans la Notification de Vente, et faute d'accord entre lesdits associés sur la répartition desdites actions dans un délai supplémentaire maximum de huit (8) jours, lesdites actions seront réparties entre eux au prorata de leur participation au capital de la Société.

7.5.5 En cas d'exercice par le ou les associés non cédant de son(leur) droit de préemption en application de l'article 7.5.4 ci-dessus, la cession devra avoir lieu au plus tard dans un délai de soixante (60) jours ouvrables suivant la date à laquelle le ou les associés non cédant auront notifié son(leur) intention de se porter acquéreur des actions ainsi qu'il est dit à l'article 7.5.4 ci-dessus.

7.5.6 En l'absence de notification par le ou les associés non cédant de l'exercice de son(leur) droit de préemption ou si l'exercice du droit de préemption précité ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions dont la cession ou la transmission est projetée, l'Associé Cédant pourra procéder à la cession ou à la transmission en faveur de l'Acquéreur aux prix et conditions indiqués dans la Notification de Vente et après mise en œuvre de la procédure d'agrément visée à l'article 7.6 ci-dessous, le non exercice du droit de préemption ne valant pas agrément de l'Acquéreur.

7.5.7 Les dispositions du présent article 7.5 sont applicables à la cession des droits à attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou de fusion, laquelle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession ou transmission de Titres réalisée en violation du présent article 7.5 est nulle.

7.6. AGREMENT

7.6.1 Toute cession ou transmission d'actions autres que celles visées à l'article 7.5.2 ci-dessus et autres que celles résultant de l'exercice du droit de préemption dans les conditions visées à l'article 7.5 ci-dessus, à quelque titre que ce soit et par quelque moyen que ce soit (vente, donation, legs, échange, adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, nantissement...), en ce compris la cession ou la transmission de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à un tiers ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable des associés.

7.6.2 L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception par le Président de la Notification de Vente, telle que définie à l'article 7.5.3 ci-dessus.

7.6.3 En cas de refus d'agrément de l'Acquéreur (tel que défini à l'article 7.5.3 ci-dessus) et à moins que l'Associé Cédant (tel que défini à l'article 7.5.2 ci-dessus) ne décide de renoncer à la cession ou à la transmission envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, soit de faire acquérir par un associé ou un tiers les actions dont la cession ou la transmission est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition ou ce rachat aura lieu moyennant un prix égal au prix offert par l'Acquéreur ou à la valorisation tel(le) que mentionné(e) dans la Notification de Vente et portera sur le même nombre de Titres que celui mentionné dans ladite Notification de Vente.

En cas de désaccord entre les parties concernées sur la détermination du prix des Titres, celui-ci sera déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que les frais seront répartis à parts égales entre les parties concernées.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'acquisition ou le rachat de la totalité des actions concernées n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

7.6.4 Les dispositions du présent article 7.6 sont applicables à la cession des droits à attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou de fusion, laquelle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession ou transmission de Titres réalisée en violation du présent article 7.6 est nulle.

TITRE III

DIRECTION, GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 8 - PRESIDENT

8.1. NOMINATION

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par les présents statuts, qui fixe la durée de son mandat.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, à moins qu'elle ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Le représentant permanent de la personne morale Président encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

8.2. POUVOIRS

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra recueillir l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour prendre les décisions suivantes :

(a) cession, transmission, location ou disposition à quelque titre que ce soit des actifs immobilisés de la Société ou acquisition d'actifs immobilisés, pour un montant supérieur à 250.000 euros,

(b) prêt, promesse de crédit ou facilité de paiement au bénéfice de la Société d'un montant supérieur à 250.000 euros,

(c) constitution de gage, nantissement, hypothèque, garantie, privilège ou sûreté pour un montant supérieur à 250.000 euros,

(d) conclusion d'un contrat ou acceptation d'un engagement générant une dépense pour la Société pour un montant supérieur à 250.000 euros par an,

(e) conclusion de transaction pour le règlement de tout litige, d'un montant supérieur à 250.000 euros,

(f) création de filiale, cession ou prise de participation dans toute société, participation dans toute *joint* venture ou retrait de toute *joint venture.*

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

8.3. REVOCATION – DEMISSION – FIN DU MANDAT

Le Président est révocable à tout moment *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge à chacun des associés trois (3) mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées aux présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 9 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer ou renouveler dans ses fonctions, pour une durée qu'il/elle détermine, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou morale, associé ou non, lequel(lesquels) disposera(ont), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs et assumera(ont) les mêmes responsabilités que le Président.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués devront recueillir l'accord du Président préalablement à toute conclusion de contrat ou de prise d'engagement au nom de la Société et seront soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles visées à l'article 8.2, alinéa 3 ci-dessus.

Le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués sont inopposables aux tiers.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission, empêchement ou révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent consentir à tout mandataire de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation, toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 10 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants visés à l'article 9 ci-dessus est déterminée par l'associé unique ou par la collectivité des associés, qui pourra décider que les fonctions du Président et/ou celles des autres dirigeants sont exercées à titre gratuit. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 11 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 12 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 13 - MODALITES DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- transformation en une société d'une autre forme,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et des autres dirigeants,
- décision prise en application de l'article 8.3, second alinéa et relative à la durée de préavis,
- approbation des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L.227-10 du Code de commerce,
- ratification de la décision de transfert du siège social décidée par le Président conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts,
- en application des dispositions des articles 8 et 9 des statuts, autorisation préalable des décisions visées à l'article 8.2, alinéa 3 des statuts,
- agrément des cessions ou transmissions d'actions en application de l'article 7.6 des statuts,
- modification statutaire, sauf disposition contraire des présents statuts,

et ce, dans les conditions prévues aux articles 15, 16, 17 et 19 des statuts.

En outre, doivent être prises collectivement et à l'unanimité des associés :

- toutes modifications ou adoption des clauses statutaires relatives à :
  - l'inaliénabilité des actions,
  - l'agrément préalable lors des cessions d'actions,
  - la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
  - toutes décisions d'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital dans les conditions visées à l'article L225-130, al. 2 du Code de commerce,
  - le transfert du siège social dans un pays étranger,
  - la transformation de la Société en Société en nom collectif.

Enfin, doivent être également prises collectivement toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés, lesquelles ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

En application des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou de celle des autres dirigeants, sous réserve de l'accord préalable de

l'associé unique ou de la collectivité des associés pour les décisions visées à l'article 8.2, alinéa 3 des statuts.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 14 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 15 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la consultation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification de la personne dont elle émane. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 16 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE

17.1. CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par un ou plusieurs associés réunissant vingt pour cent (20%) au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, courriel ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

17.2. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou un ou plusieurs autres dirigeants et procéder à son(leur) remplacement.

17.3. ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS – TENUE DE L'ASSEMBLÉE – PROCES-VERBAUX

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Tout associé peut également voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification. Les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est émargée par les associés présents et les mandataires ; elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, l'assemblée élit son Président.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un d'eux.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 19 - QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi et/ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si le ou les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois-quarts (3/4) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus des trois-quarts (3/4) des actions composant le capital social, à l'exception de :

- celles visées à l'article 13 des statuts et pour lesquelles l'unanimité des associés est exigée,

- de celles relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président et des autres dirigeants, lesquelles sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts (3/4) des actions composant le capital social, et

- de celles relatives à la transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions et en Société à Responsabilité Limitée, lesquelles doivent être prises dans les conditions visées à l'article 26 des statuts.

En outre, il est précisé que toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés, ne pourront être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont conférés par la loi auprès du Président de la Société. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 - COMPTES ANNUELS – INVENTAIRE

Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit, sauf s'il en est dispensé par application des dispositions légales, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, le cas échéant après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation de ce délai par décision de justice, dans le délai fixé par ladite décision de justice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES – AFFECTATION DES RESULTATS – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est devenue inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés prélève, ensuite, les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites au compte report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, le cas échéant, certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL– DISSOLUTION – LIQUIDATION –

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société dans les conditions fixées par les présents statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut à tout moment se transformer en société d'une autre forme.

Cette transformation doit faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La décision de transformation, prise le cas échéant sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, la condition prévue au paragraphe précédent n'est pas exigée.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 27 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique ou de la décision collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers, puis à répartir le solde disponible conformément à ce qui est indiqué ci-après à l'Article 28 - ci-dessous. L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Article 28 - LIQUIDATION

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire Imposé par la loi et les règlements applicables revenant aux associés, sera réparti entre les

associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si la Société ne comprend qu'une seule personne morale associée, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Si la Société ne comprend qu'une seule personne physique associée, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la liquidation de la Société.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le(s) dirigeant(s) et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la Société ou le(s) dirigeant(s) de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, devront faire l'objet d'une tentative de règlement amiable dans les conditions procédurales prévues pour les médiations du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris.

A défaut de règlement amiable, toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le(s) dirigeant(s) et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la Société ou le(s) dirigeant(s) de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société.

* *

98B06192

PROFIRST France
Société à responsabilité limitée
au capital de 38.112,25 euros
Siège social : 15, rue de la Paix
75002 PARIS

418 467 924 R.C.S. PARIS

STATUTS

mis à jour le 2 avril 2015 en leurs articles 2 et 8
suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2015

Pour copie certifiée conforme

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE
EXERCICE SOCIAL

Article 1- FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2- OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Les études marketing, la communication hors média de tout ordre ;

- Le montage, l'organisation et la gestion d'évènements exceptionnels ou répétitifs à vocation institutionnelle, promotionnelle, publicitaire ou commerciale, pour le compte de sociétés ou d'organisations publiques ou privées ;

- Le conseil en communication et en information, études, recherches et documentations diverses, conception et création, rédaction, mise en forme, publication et diffusion sur tous types de médias ;

- La scénographie et l'aménagement de lieux de vente ;

- Accessoirement la négociation de toute opération commerciale, le conseil et l'assistance à tout partenaire ou prospect ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

PROFIRST France

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 15, rue de la Paix 75002 PARIS.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Monsieur Bruno PANI apporte à la société la somme de cent francs

Ci ..... 100 francs ..... 15.24 €

Mademoiselle Ronane HOET apporte à la société la somme de cent francs

Ci ..... 100 francs ..... 15.24 €

La société PROFIRST International apporte à la société la somme de deux cent quarante neuf mille huit cents francs

Ci ..... 249 800 francs ..... 38.081,77 €

Total : 250 000 francs ..... 38.112,25 €

Cette somme de 250.000 francs (38.112,25 €) a été déposée à un compte ouvert à la Banque Parisienne de Crédit, succursale internationale, 58, rue Saint Lazare, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.112,25 euros.

Il est divisé en 2.500 parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) de valeur nominale chacune, représentant 1/2.500ème du capital social, et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

. La société JP BRAUD SARL
à concurrence de 625 parts, numérotées 3 à 627, ci..... .....625 parts

. La société PROFIRST INTERNATIONAL
à concurrence de 1.875 parts, numérotées 1,2 et 628 à 2.500, ci .....1.875 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....2.500 parts

Ces parts sont intégralement souscrites et intégralement libérées.

Article 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social – augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmisses à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 – DROIT DES ASSOCIES

1- Droit^s attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2- Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3- Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III
GERANCE – CONTROLE

Article 15 – GERANCE

1- Nomination – pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales : il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2- Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3- Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 – MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires et d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 – Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associées représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 – Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 – ASSEMBLEES GENERALES

I – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 – Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assuré par le plus âgé.

Article 19 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessous sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et règlementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième au capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 – DISSOLUTION

1- Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 23 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.